

PREFECTURE DE L'YONNE

85/01359

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

SIVOM du TONNERROIS

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Petit Béru", situé à TONNERRE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du «Petit Béru », situé à TONNERRE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de TONNERRE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de TONNERRE, du 3 au 20 juin 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 juillet 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE:

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du « Petit Béru », situé à TONNERRE.

Article 2

Le **périmètre de protection immédiate** comprendra la totalité des parcelles cadastrées ZW 42 et ZW 47, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le **périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'exécution des puits et des forages des particuliers. Seront seuls admis les ouvrages destinés au renforcement ou à l'amélioration de la qualité pour l'Alimentation en Eau Potable des collectivités,
- l'ouverture de toutes excavations dans la couverture alluviale, pour l'exploitation notamment des sables et des graviers. Celles existantes ne pourront être comblées qu'au moyen de matériaux naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tout autre matériau,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines (autres que celles se rapportant aux ouvrages d'exploitation de la ressource en eau potable),
- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées de toute nature, et de façon plus générale, de tout produit liquide ou solide et soluble dans l'eau pouvant en altérer la qualité,
- le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,

le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, immondices, détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches, etc...),

l'épandage des engrains chimiques ou naturels et l'application des produits chimiques destinés respectivement à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits ou réduits aux stricts besoins des cultures mises en place dans l'aire couverte par ce périmètre. A cet effet, il serait préférable que les pâtures existantes soient maintenues et éventuellement étendues aux cultures.

toute modification, même minime, de la topographie actuelle sans l'avis d'un géologue agréé du département,

- le curage du lit et l'aménagement des berges de l'Armançon,
- le camping à moins de 200 m du captage,
- les points de stabulation du bétail à moins de 100 m du captage,

tout autre fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage ne pourra se faire sans autorisation préfectorale.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre :

le fonçage des puits et des forages, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'avis d'un géologue agréé du département et pourront éventuellement ne pas être autorisés.

Les ouvrages existants seront soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire départementale (Art. 10 du Règlement sanitaire départemental – Décret n° 73-219 du 23 février 1973 (J.O. du 02.03.73)).

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917, et les installations classées de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être admis sans autorisation préfectorale,
- les constructions nouvelles, soumises au permis de construire (Art. L 421-1 et suivants, ainsi que R. 111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique seront soumises à une autorisation préfectorale,
- tout aménagement du lit et des berges de la rivière en amont du captage,

les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, etc... seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement et durablement étanches.

La position et la nature de ces réservoirs seront obligatoirement déclarées à l'autorité sanitaire départementale.

le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épandage des lisiers, purins, boues des stations d'épuration biologique, etc... seront soumis à l'avis d'un géologue agréé du département après une étude préalable sur l'aptitude des sols à recevoir ces produits,

l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des vignobles sera réglementé et se limitera aux stricts besoins,

tout autre fait susceptible de porter atteinte à la qualité et au débit de la ressource exploitée au captage, sera réglementé.

D'autre part, les eaux qui seront prélevées à ce captage ne pourront être distribuées sans une désinfection préalable et une attention plus particulière sera portée à l'évolution des teneurs en Fer, Manganèse, et Nitrates.

En raison du caractère inondable du site de captage, le piézomètre existant devra être étanche en tête.

Enfin, le schéma général d'assainissement de TONNERRE devra intégrer les mesures nécessaires pour la collecte des eaux usées provenant de la Zone Industrielle de TONNERRE, afin d'éviter la pollution du ru de Saint Jean.

Article 3

Le SIVOM du TONNERROIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du « Petit Béru ».

Article 4

Départemental de Le prélèvement d'eau par le SIVOM du TONNERROIS ne pourra excéder 50 m³/h.

Le SIVOM du TONNERROIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du TONNERROIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 5 novembre 1993, le SIVOM du TONNERROIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, le Président du SIVOM du TONNERROIS, le Maire de TONNERRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

27 DEC. 1996

LE PREFET,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau d'Agde.

Michel VANIN



2